

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à régler la situation sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage,*

Par M. Paul MASSA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vaïlin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> légis.) : 398, 485 et In-8° 120.

Sénat : 121 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 869 du Code rural, les preneurs de baux ruraux de nationalité étrangère ne bénéficient pas du statut du fermage, à l'exception de ceux dont les enfants ont acquis la nationalité française ou de ceux qui, avant le 13 avril 1946, ont autorisé leurs enfants à réclamer la nationalité française ou l'ont réclamée en leur nom.

Une controverse s'est élevée en ce qui concerne les ressortissants italiens bénéficiaires d'un échange de lettres du 17 mai 1946, leur accordant le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Cet échange de lettres leur accordait-il le bénéfice du statut du fermage ? Cela a été dénié par la jurisprudence : en effet, l'échange de lettres du 17 mai 1946 ne faisait pas expressément référence au statut du fermage et, d'autre part, le fait d'étendre ce statut aux ressortissants italiens n'était pas compris dans la clause de la nation la plus favorisée, puisqu'il tendait à leur appliquer le régime normalement réservé aux citoyens français.

Par un nouvel échange de lettres des 28 octobre - 2 novembre 1948 et 17 - 24 janvier 1949, le Gouvernement français a tranché le débat en déclarant interpréter l'accord de 1946 comme donnant aux preneurs italiens le bénéfice du statut du fermage, sauf en ce qui concerne le droit de préemption.

Ces dispositions ont été reprises dans la convention d'établissement franco-italienne du 23 août 1951, qui précise notamment que, toujours sous réserve des dispositions relatives au droit de préemption, les ressortissants des deux puissances sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne les locations d'immeubles à usage commercial, industriel ou agricole.

Enfin, cette convention d'établissement et les échanges de lettres de 1946, 1948 et 1949 ont fait l'objet d'une ratification expresse par le Parlement, par la loi n° 57-499 du 17 avril 1957, et ont été publiés au *Journal officiel* en décembre 1957 et janvier 1958.

Le problème des droits des preneurs italiens sur le sol français est donc résolu pour l'avenir. Il ne l'est pas, en revanche, entièrement en ce qui concerne le passé. En effet, la jurisprudence, déniaut aux échanges de lettres de 1948-1949 tout caractère interprétatif, en fait partir l'application à dater de leur ratification, en 1957.

Le but de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale est de les rendre applicables à compter du 27 août 1947, date de la publication de l'échange de lettres initial, lorsqu'il s'agit de preneurs actuellement en place. Tel est l'objet de l'article premier, les modalités d'application étant précisées à l'article 2.

Aux termes de ce dernier article, la loi est applicable aux instances en cours. D'autre part, il est accordé aux preneurs dont le bail est expiré la faculté de bénéficier d'un renouvellement automatique, subordonné à une simple notification adressée au bailleur par acte extrajudiciaire. Cette faculté ne comporte que deux limites : tout d'abord, en sont exclus les preneurs dont le congé a été validé par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ; ensuite, le propriétaire a, comme dans le droit commun des baux ruraux applicables aux preneurs français, mais pendant un délai de quatre mois seulement, la faculté de s'opposer au renouvellement pour l'un des motifs prévus aux articles 840, 844 ou 845 du code rural, c'est-à-dire non-paiement du fermage, mauvaise exploitation du bien loué, reprise pour construire ou pour mise en valeur par le bailleur ou l'un de ses descendants.

Il paraît nécessaire, d'une part, de préciser qu'il s'agit bien des preneurs visés à l'article premier, c'est-à-dire de ceux qui sont encore matériellement dans les lieux, et, d'autre part, d'adjoindre à cet article une référence à deux autres articles du code rural permettant au propriétaire de mettre fin à la jouissance du preneur : d'abord, l'article 830-1 permettant la résiliation du bail portant sur des parcelles dont la destination doit être changée en raison de mesures d'urbanisme, ensuite l'article 845-1 du Code rural, permettant au propriétaire de reprendre le bien loué lorsque le preneur a atteint l'âge de 65 ans prévu pour la retraite des exploitants agricoles.

Il semble, d'autre part, difficile d'approuver les critiques adressées par l'Assemblée Nationale aux tribunaux qui, selon le

rapporteur, M. Triboulet, se sont refusés à appliquer l'échange de lettres de 1948, « méconnaissant ainsi la règle générale de la rétroactivité des dispositions interprétatives ».

En droit strict, l'accord initial de 1946 ne pouvait être interprété comme accordant aux preneurs italiens le bénéfice du statut du fermage : la clause de la nation la plus favorisée consiste, en effet, à appliquer aux ressortissants du pays bénéficiaire le régime favorable accordé à ceux d'autres pays, mais non celui réservé aux nationaux, ce qui est le cas du statut du fermage. L'échange de lettres de 1948 n'a donc d'interprétatif que le nom, et les tribunaux ne sauraient être blâmés d'être allés au fond des choses en lui déniaient ce caractère.

Désireux de voir la France respecter les engagements pris envers un pays voisin et ami, même lorsque ces engagements ont revêtu une forme juridique inadéquate, votre Commission vous propose cependant, sous réserve de compléments à apporter par voie d'amendement à l'article 2, d'adopter la proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée Nationale et de trancher ainsi un débat ouvert depuis plus de dix ans dans un sens favorable à des preneurs italiens dont l'ancienneté de l'installation dans notre pays constitue la preuve la plus tangible de leur intégration à la communauté nationale.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Dans le premier alinéa, après les mots :

... seront renouvelés de plein droit...

insérer les mots :

... au profit des personnes visées à l'article précédent...

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

... pour les motifs visés aux articles 830-1, 840, 844, 845 ou 845-1 du Code rural.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les ressortissants italiens ayant été, par eux-mêmes ou par leur auteur, titulaires d'un bail à ferme ou à métayage à la date du 27 août 1947, ou titulaires de baux conclus postérieurement à cette date, et actuellement en place, peuvent invoquer les dispositions des lettres échangées entre le Ministre des Affaires étrangères et le Chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, confirmées par la loi n° 57-499 du 17 avril 1957.

### Art. 2.

La présente loi s'applique aux instances en cours. Sous réserve des décisions judiciaires passées en la force de chose jugée, dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit, sur simple notification, par acte extrajudiciaire du bénéficiaire au propriétaire du fonds ; le propriétaire pourra néanmoins s'opposer au renouvellement en saisissant le tribunal paritaire compétent dans un délai de quatre mois à compter de cette notification, pour les motifs prévus aux articles 840, 844 ou 845 du Code rural.

Les délais mentionnés au présent article sont fixés à peine de forclusion.